



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS **VILLE DE DIJON – DA DIJON 21**

ANNÉES 2024-2026

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023, et par délégation l'Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

ET

L'Association DA DIJON 21, représentée par son Président, Monsieur Sébastien ANGEBAULT, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 34853786100018), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 13 juin 2014 et dont le siège social est situé 16 boulevard Robert Schumann à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant que l'Association a pour objet la pratique et le développement du basket-ball.

Considérant que les objectifs généraux de politique publique de la Ville déterminant l'intérêt local, se déclinent ainsi :

- animer la ville et ses quartiers, en facilitant la pratique sportive de tous niveaux, à tous âges, en direction de toutes les catégories sociales ;
- instaurer une politique de solidarité contre les exclusions en favorisant la cohésion sociale ;
- aménager le territoire pour promouvoir un cadre de vie de qualité et la tranquillité publique ;
- mobiliser l'ensemble du mouvement sportif dijonnais sur une pratique sportive écologiquement, socialement et économiquement responsable et durable.

Considérant que le projet présenté ci-dessus par l'Association, participe de ces politiques et qu'il contribue ainsi à une mission d'intérêt général.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue, au titre de l'année 2024, pour une durée de trois ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 – CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet de favoriser la pratique et le développement du basket-ball pour tous les publics.

Ses objectifs, dans le cadre de cette mission, se déclinent ainsi :

-Pratique sportive :

- une pratique du basket-ball orientée vers l'initiation ;
- une section compétition dont le but est de faire émerger les talents locaux, d'engager des équipes aux niveaux départemental, régional et national, tant pour les jeunes que pour les seniors ;
- une section loisirs offrant une pratique sportive régulière synonyme de sport santé ;
- l'organisation d'opérations portes ouvertes destinées à attirer de nouveaux adhérents ;
- une formation d'éducateurs, d'arbitres et de dirigeants.

-Implication dans la vie de la cité :

- une participation aux opérations du service Activités Sportives par l'intermédiaire des dispositifs « Dijon Sport Découverte », « Dijon Sport Loisir » et « Dijon Sport Scolaire » ;
- un engagement au sein des instances de l'Office Municipal du Sport de Dijon, notamment dans le cadre de la commission « Insertion par le sport » ;
- une participation aux manifestations de promotion du tissu associatif sportif telles que le « Grand Déj », « Faites du Sport », « Les Victoires du Sport », ou autres ;
- une participation à l'opération d'aide au paiement des cotisations sportives;
- la mise en œuvre d'actions dans le cadre de l'application des dispositions de la charte du sport éco-citoyen.

Pour les trois années concernées par la présente convention, deux actions sont retenues :

. Action 1 : la pratique du basket-ball par l'initiation et la compétition

. Action 2 : l'organisation de manifestations et la participation aux manifestations et dispositifs locaux

Les actions de l'Association, déclinées en fiches actions, sont précisées en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 – MONTANTS DES SUBVENTIONS

4.1 - Subvention de fonctionnement

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association au vu des objectifs négociés précités.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

| Année | Saison Sportive | Montant prévisionnel total de la subvention |
|-------|-----------------|---|
| 2024 | 2023/2024 | 41 000 € |
| 2025 | 2024/2025 | 41 000 € |
| 2026 | 2025/2026 | 41 000 € |

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention devra être déposée par l'Association sur la plate-forme dématérialisée de la Ville : <https://eservices.dijon.fr/association/Pages/Profil/EspaceAssociation.aspx>, onglet Demande de Subvention.

4.2 - Aide au paiement des cotisations sportives

Le dispositif d'aide au paiement des cotisations sportives permet à l'ensemble des foyers aux revenus modestes, d'inscrire les enfants mineur-e-s, les personnes âgées de plus de 60 ans et les personnes en situation de handicap sans restriction d'âge, dans un club dijonnais tout en bénéficiant d'une réduction immédiate sur le coût total de l'inscription.

La Ville par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2009, modifiée par délibérations du 10 juillet 2020, du 27 septembre 2021, du 27 juin 2022 et du 19 juin 2023, a décidé d'octroyer aux associations qui ont pratiqué cette réduction immédiate, une subvention destinée à compenser la perte de recettes engendrée.

- Pour l'année 2024 :

le montant versé à l'Association au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives s'élève à la somme de 1 642 €.

- Pour les années 2025 et 2026 :

un avenant à la présente convention déterminera le montant annuel de la subvention versée dans le cadre de l'aide au paiement des cotisations sportives, ledit montant étant fixé en fonction du nombre de réductions pratiquées par l'Association.

Par ailleurs, la Ville met gracieusement à la disposition de l'Association des moyens et locaux dont la valorisation, à titre d'exemple pour l'année 2022, s'est élevée à la somme de 112 684,20 €. La mise à disposition des locaux est formalisée par une convention spécifique.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

5.1 – Subvention de fonctionnement

Les montants prévisionnels seront mandatés selon l'échéancier suivant :

- 60%, soit 24 600 €, en janvier de chaque année,
- 20%, soit 8 200 €, en avril de chaque année,
- le solde (20%) soit 8 200 €, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer

la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

5.2 - Aide au paiement des cotisations sportives

Les montants annuels seront mandatés comme suit :

- pour l'année 2024 :

- . 1 642 € en janvier 2024,

- pour les années 2025 et 2026 :

- . la totalité de la subvention en janvier de chaque année.

Les montants annuels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les aides ci-dessus pourront, le cas échéant, être complétées par une aide exceptionnelle, dans le cadre de l'organisation d'action(s) et/ou de manifestation(s), ou dans le cadre d'un projet d'investissement. Cette aide exceptionnelle devra faire l'objet d'une demande spécifique sur la plate-forme dématérialisée de la Ville : <https://eservices.dijon.fr/association/Pages/Profil/EspaceAssociation.aspx>, onglet Demande de Subvention.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7-3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

- . l'identité visuelle de la Ville,
- . ainsi que le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>

7.4 La Ville ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville, à :

- . respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- . respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- . promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

- « 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8-1 - En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et après avoir préalablement entendu ses représentants.

8-2 - Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8-3 - La Ville informe l'Association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE LA VILLE

9-1 - Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9-2 - La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5.1 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - EVALUATION

10.1 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel, dont la date est définie par les deux parties et qui aura lieu en juin de chaque année.

L'Association s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

10.2 L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé entre la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - ANNEXES

L'annexe ci-après fait partie de la présente convention :

. Annexe 1 : Fiches Actions

ARTICLE 13 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant

l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'Association DA DIJON 21,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Sébastien ANGEBAULT

ANNEXE 1

FICHE ACTION 1: la pratique du basket-ball par l'initiation et la compétition

Domaine : encouragement à la pratique sportive

Nom de l'action : la pratique du basket-ball par l'initiation et la compétition

Objectifs de l'action :

- transmettre le plaisir de pratiquer le basket-ball par l'initiation encadrée par des éducateur(ric)e(s) compétents et des dirigeant(e)s bénévoles ;
- préparer à la compétition dans le but de faire émerger les talents locaux ;
- maintenir, parmi les membres des équipes, à minimum 75% la part de licencié(e)s au club depuis plus de 3 ans ;
- favoriser le sport santé en offrant une pratique régulière dans le cadre d'une section loisirs ;
- organiser des opérations portes ouvertes destinées à attirer de nouveaux adhérents ;
- organiser des formations d'éducateurs(trices), d'arbitres et de dirigeant(e)s ;
- maintenir les effectifs supérieurs à 200 licencié(e)s ;
- maintenir ou augmenter le nombre des licencié(e)s de moins de 12 ans ;
- augmenter le nombre des licencié(e)s 12/18 ans ;
- maintenir ou augmenter le nombre des licenciées féminines ;
- augmenter le nombre des licencié(e)s handisport ;
- maintenir les équipes à leur niveau sportif ou accéder au niveau supérieur ;
- maintenir ou augmenter le nombre d'éducateurs(trices) diplômé(e)s, d'arbitres et de dirigeant(e)s .

Moyens de l'action :

Moyens humains : éducateur(trices)s, dirigeant(e)s, arbitres, bénévoles

Moyens matériels: locaux associatifs et salle des Lentillères, salles Dunant et Carnot, gymnase Mansart, Complexe Sportif de Dijon Métropole

Moyens financiers : subventions également obtenues de la Région et du Département.

Déroulement de l'action :

Les séances se déroulent au cours de la saison sportive, durant les créneaux horaires mis à la disposition du club dans les équipements sportifs municipaux, tant pour les entraînements que pour les compétitions.

Elles sont encadrées par des éducateur(ric)e(s) et des dirigeant(e)s bénévoles formés par le club.

Publics visés :

Toutes provenances géographiques avec un accent mis sur la valorisation des talents locaux

Tous publics avec un accent mis sur la féminisation des effectifs et le handisport

Toutes tranches d'âge confondues avec un accent mis sur la formation des jeunes

Tarifs pratiqués :

De 100 à 175 euros.

Partenaires : Services municipaux, OMSD, Fédération Française de Basket-ball

Critères d'évaluation :

- nombre de licencié(e)s
- nombre de licencié(e)s de moins de 12 ans
- nombre de licencié(e)s de 12/18 ans
- nombre de licenciées féminines
- nombre de licencié(e)s handisport
- pourcentage de membres des équipes licencié(e)s au club depuis plus de 3 ans
- nombre de pratiquant(e)s de la section loisirs
- niveau d'évolution des équipes
- nombre d'éducateurs(trices) diplômé(e)s ou non, de juges et de dirigeant(e)s

Budget annuel de l'action : 128 474 € pour 2024, 134 057 € pour 2025 et 134 057 € pour 2026

Participation financière de la Ville : 28 700 € pour 2024, 28 700 € pour 2025 et 28 700 € pour 2026

FICHE ACTION 2 : l'organisation de manifestations et la participation aux manifestations et dispositifs locaux

Domaine : implication dans la vie de la cité

Nom de l'action : l'organisation de manifestations de tous niveaux et la participation aux manifestations et dispositifs locaux

Objectifs de l'action :

- . organiser des manifestations de tous niveaux ;
- s'impliquer dans les dispositifs « Dijon Sport Découverte », « Dijon Sport Loisir » et « Dijon Sport Scolaire » du service Activités Sportives ;
- s'engager dans le fonctionnement de l'Office Municipal du Sport de Dijon, notamment dans le cadre des commissions et du comité directeur ;
- participer activement aux manifestations de promotion du tissu associatif sportif telles que le « Grand Déj' », « Faîtes du Sport » ou autres, par l'animation de stands ou la mobilisation de sportifs ;
- participer à l'opération d'aide au paiement des cotisations sportives en informant les adhérents du fonctionnement de ce dispositif ;
- . poursuivre et consolider l'implication dans la vie de la cité ;
- mettre en œuvre des actions dans le cadre de l'application des dispositions de la charte du sport éco-citoyen et participer à l'attribution des labels.

Moyens de l'action :

Moyens humains : encadrants, dirigeants, arbitres

Moyens matériels: Salle des Lentillères, salles Dunant et Carnot, gymnase Mansart, Complexe Sportif de Dijon Métropole

Moyens financiers : subventions également obtenues de la Région et du Département.

Partenaires : Service municipaux, OMSD, Fédération Française de Basket-Ball

Déroulement de l'action :

- Organisation de manifestations de tous niveaux : tournois, stages, regroupements...
- Participation aux manifestations et dispositifs locaux :

Les opérations « **Dijon Sport Découverte** », « **Dijon Sport Loisir** » et « **Dijon Sport Scolaire** » prévoient des séances d'initiations sportives durant le temps scolaire et extrascolaire, en direction de l'ensemble du public, qui se déroulent dans des installations sportives municipales. Les sportifs(ves) et dirigeant(e)s de DA Dijon 21 participent aux séances.

L'**Office Municipal du Sport de Dijon** dispose d'un comité directeur élu mais assure également le fonctionnement de commissions auxquelles chacun peut participer. Les dirigeants de DA Dijon 21 participent aux travaux de ces commissions.

La Ville de Dijon et l'OMSD organisent des manifestations telles que «**Faîtes du Sport**»... La Ville de Dijon soutient également le « **Grand Déj' des Associations** », manifestation organisée par la FRMJC et la ligue de l'Enseignement 21. Le tissu sportif est d'une grande utilité pour l'animation de ces manifestations : tenue de stands et mobilisation de sportif(ve)s. Les sportifs(ves) et dirigeant(e)s de DA

Dijon 21 participent activement à ces opérations.

La Ville a mis en œuvre un **dispositif d'aide au paiement des cotisations sportives** en faveur des familles dijonnaises aux revenus modestes qui leur permet d'inscrire les enfants mineur-e-s, les personnes âgées de plus de 60 ans et les personnes en situation de handicap sans restriction d'âge, dans un club dijonnais en bénéficiant d'une réduction immédiate sur le coût total de l'inscription, lors du règlement auprès du club. DA Dijon 21 contribue à la réussite du dispositif en informant ses adhérent(e)s de son existence et des conditions de son fonctionnement.

La Ville a mis au point une **charte du sport éco-citoyen** sur les thèmes de la maîtrise de la consommation d'énergie, de la préservation des ressources naturelles, de la gestion des déchets, de l'achat éthique et de la communication éco-responsable. DA Dijon 21 contribue à la mise en œuvre de cette charte par la prise d'initiatives pour une pratique sportive éco-citoyenne.

Le monde du sport a été tourmenté ces dernières années par des **formes de violences**, qu'elles soient physiques, psychologiques, sexistes, sexuelles ou homophobes. DA Dijon 21 propose des actions préventives face à ces violences pour l'ensemble de ses adhérent(e)s.

Publics visés :

Toutes provenances géographiques avec un accent mis sur la valorisation des talents locaux

Tous publics avec un accent mis sur la féminisation des effectifs et le handisport

Toutes tranches d'âge confondues avec un accent mis sur la formation des jeunes

Tarifs pratiqués :

De 100 à 175 euros.

Budget annuel de l'action : 55 060 € pour 2024, 57 453 € pour 2025 et 57 453 € pour 2026

Participation financière de la Ville : 12 300 € pour 2024, 12 300 € pour 2025 et 12 300 € pour 2026